PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE

Avenue de Bréauté
76200 Dieppe

Références : UDRD-2024-01-T-138
Code AIOT : 0005800617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE implanté 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrivait dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance déposé en janvier 2024 par ALPINE, relatif au projet de montage d'un nouveau véhicule électrique au sein de l'usine et de l'extension du périmètre géographique de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE
- 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005800617

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ALPINE assemble et peint les voitures de la marque ALPINE et certains modèles de RENAULT SPORT. La production annuelle est actuellement d'environ 5 000 véhicules, même si la capacité technique des procédés et la capacité autorisée administrativement sont bien supérieures.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rubrique 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Campagne de mesure du bruit et simulation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2940 – Application de peinture	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 1.2	Sans objet
2	Rubrique 3670 – Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite confirment que le porter à connaissance est le bon format de dossier pour le projet d'ALPINE. Cependant, le dossier transmis doit être complété sur plusieurs points (situation administrative future, périmètre géographique du site, préciser le calcul de consommation de solvants avec FDS à l'appui, justifier le recyclage des solvants et des mastics récupérés, bruit notamment émergence la nuit, trafic routier induit par la rotation de PL, impact sanitaires, gestion des déchets, gestion des risques accidentels liés aux batteries électriques, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2940 – Application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) Application par pulvérisation d'environ 3t/j de peintures et vernis (200 véhicules/j)
Constats : L'exploitant a présenté une simulation de sa consommation de peinture et de vernis à venir, en intégrant son projet de nouveau véhicule. Sur la base de la consommation actuelle par véhicule, et dans l'hypothèse d'une production de 30 000 véhicules par an, le seuil autorisé des 3 t/jour de consommation de produits n'est pas dépassé. L'arrêté préfectoral ne nécessiterait donc pas de modification sur ce point sur la base des données projetées .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 3670 – Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La consommation de solvants sur le site de Dieppe ne peut dépasser - 150 kg/heure de fonctionnement ; - 200 t/an.
Constats : L'exploitant a présenté une simulation de sa consommation de solvant, en intégrant son projet de nouveau véhicule. Sur la base de sa consommation actuelle de solvant, et dans l'hypothèse d'une production annuelle de 30 000 véhicules, aucun des deux seuils fixés (150 kg/heure de fonctionnement, 200 t/an) ne serait dépassé. L'exploitant précise que les quantités de solvants dans les produits qu'il utilisera pour le nouveau véhicule sont déjà connues, car ces produits (peintures, vernis, mastic) sont déjà utilisés actuellement sur le site. L'exploitant indique que les teintes et finitions consommant le plus de solvant nécessite aussi plus de temps de travail par véhicule, ce qui bride la capacité du site à consommer des solvants. Cependant, le seuil des 200 t/an étant relativement proche dans la simulation réalisée (199.32t à horizon 2027), l'inspection estime qu'il serait nécessaire d'encadrer, a minima, un suivi précis de la consommation de solvant par l'exploitant, avec une transmission mensuelle à l'inspection.

Il est à rappeler, au sens de la directive, que la consommation de solvants à retenir doit exclure la part de solvants récupérés (recyclage). Aussi, les solvants et mastics qui sont regénérés/recyclés peuvent être déduits du calcul de la consommation de solvants.

Par ailleurs, en cas de nouvelle modification (augmentation de la capacité de production de véhicule, ajout de nouvelles teintes consommatrice de solvants, etc), une nouvelle simulation devra être réalisée. Aussi, en cas de franchissement du seuil de 200 t/an, le site deviendrait soumis la rubrique 3670 découlant de la directive IED, ainsi qu'aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS, et à l'arrêté ministériel du 03 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')
1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Constats :

L'exploitant a précisé que les batteries motrices des véhicules seraient livrées par poids-lourds, sur le nouveau parking prévu au Nord-Est du site. Un, ou des ateliers, de charge de ces batteries seront installés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploit doit évaluer l'impact de son projet de nouveaux véhicules sur son classement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE (ateliers de charge d'accumulateurs électrique), et transmettre ces éléments à l'inspection, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Campagne de mesure du bruit et simulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit réaliser (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure du bruit et, au jour de la visite, il était en attente des résultats. À partir desdits résultats, il a prévu de réaliser une simulation des niveaux sonores attendus après mise en oeuvre de son projet. En effet, l'exploitant a prévu une augmentation significative du trafic de poids-lourds sur son site (passage de 16 à 80 PL/jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit transmettre les résultats de sa campagne de mesure du bruit, et fournir les résultats de sa simulation intégrant le projet, pour l'instruction de son dossier. Ces éléments sont attendus sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation […]

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 11 janvier 2024, relatif à l'extension géographique de l'usine pour la mise en service du futur parking poids-lourds servant à alimenter l'usine en pièces (batteries et caisses en tôles des véhicules).
Après échange avec l'exploitant sur la nature des modifications envisagées dans son activité, l'inspection considère que le dossier de l'exploitant doit être complété pour permettre son instruction et mettre à jour les prescriptions applicables à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : outre les compléments déjà demandés dans les points de constats précédents (sur le bruit et sur la rubrique 2925), l'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance avec les éléments suivants :
- positionnement par rapport à la dernière EQRS réalisée (étude quantitative de risques

sanitaires), et mise à jour si nécessaire, notamment au regard des nouvelles quantités de solvants utilisées sur site ;
- détails des mesures de maîtrise des risques prévues pour prévenir les risques d'incendies de batteries (dispositifs de surveillance et de mesure, moyens de protection, procédures prévues, etc), et les moyens d'extinction disponibles ;
- impacts du trafic routier supplémentaire en matière de risque et de rejets dans l'air ;
- impacts du projet sur la gestion des déchets du site, notamment les boues de peintures.
Ces éléments sont attendus sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois